

ciaux sur l'objet des changements envisagés. De plus, quelque 20 associations importantes ont été consultées dans le secteur privé et l'on s'est assuré de leur approbation générale avant de présenter les modifications contenues dans le bill à l'étude.

Avant que nous examinions les plus importantes des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi, il serait peut-être utile aux honorables sénateurs que je leur présente un bref historique du Bureau fédéral de la statistique.

[Français]

L'histoire des statistiques au Canada date d'au-delà de trois siècles. En 1666, en réponse au désir de Louis XIV qui voulait connaître jusqu'à quel point progressait la Nouvelle-France, et quel était le nombre de ses habitants, on ordonna à l'Intendant Jean Talon de procéder à un recensement, et il entreprit lui-même l'énumération complète des 3,215 habitants de la Nouvelle-France. A partir de cette date, on continua de temps à autre certaines activités concernant le recensement jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1871, une loi fut instituée ordonnant le premier recensement canadien,—que l'on pourrait qualifier comme le premier recensement national,—malgré qu'à cette époque on n'eut pas encore créé un bureau permanent de recensement ou de statistiques.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les travaux de statistiques, entrepris par les différents ministères, couvraient divers sujets tels que les banques, l'assurance, le crime, la marine marchande, les services postaux, le commerce, le revenu intérieur et l'immigration.

En 1905, on entreprit une révision complète de la Loi du recensement et des statistiques. Un bureau permanent fut établi et son champ d'action fut étendu dans le but d'y inclure toutes les statistiques en général. La responsabilité de cette loi fut alors confiée au ministère de l'Agriculture. Quelques années plus tard, en 1912, les responsabilités administratives de ce bureau furent transmises au ministère du Commerce, où elles sont demeurées depuis. C'est à cette époque aussi qu'une Commission ministérielle fut nommée dans le but d'entreprendre un examen complet du système des statistiques au Canada. Cette Commission recommanda la création d'un Bureau central des statistiques dans le but de coordonner toutes les statistiques du Canada dans un même organisme. Ce principe fut accepté et suivi par la proclamation de la nouvelle Loi des statistiques de 1918. Comme je viens de le mentionner, cette loi fusionna sous un même titre toutes les lois antérieures sur les statistiques et aboutit à l'organisation du Bureau fédéral de la statistique, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

[Traduction]

Le Bureau fédéral de la statistique est un organisme officiel central et distinct faisant rapport au ministre de l'Industrie et du Commerce. Le bureau compte 3,700 employés à Ottawa et dans huit bureaux régionaux situés dans les principaux centres canadiens. Son budget annuel atteint près de 33 millions de dollars.

Le Bureau produit des statistiques couvrant presque la gamme entière de l'économie et de la démographie. La collecte des données touche, au niveau national, depuis les immenses villes industrielles jusqu'aux recoins les plus isolés du Grand Nord. Les résultats définitifs obtenus varient de chiffres globaux courants comme ceux du pro-

duit national brut, de l'indice des prix à la consommation, de l'emploi et du chômage au Canada jusqu'aux détails de petites localités urbaines de quelques îlots.

La production statistique du Bureau comprend en majeure partie quelque 1,100 bulletins imprimés hebdomadaires, mensuels ou trimestriels, et autres ouvrages publiés annuellement et des publications hors série. Le B.F.S. informe également le public par des enregistrements électroniques sur rubans et des cartes perforées, et une bonne partie de la production consiste à répondre aux demandes particulières provenant des entreprises, des administrations publiques et de la population en général. L'activité la plus connue du B.F.S. est peut-être son recensement décennal de la population et de l'agriculture qui aura lieu, comme les honorables sénateurs le savent, en juin 1971.

La fonction statistique au Canada est bien centralisée si on la compare, par exemple, à celles des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Cette centralisation n'a pas uniquement des avantages d'ordre économique et technique; elle facilite la tâche principale confiée au BFS en 1918: mettre au point une fonction statistique globale et rationnelle dont les divers éléments font partie du programme d'ensemble unifié. Parmi les avantages de ce système, mentionnons la possibilité de comparer diverses séries statistiques, de telle sorte qu'elles puissent plus facilement servir conjointement avec d'autres séries dans des applications pratiques.

Le Bureau fédéral de la statistique n'est pas le seul organisme au Canada qui s'occupe de colliger des données à des fins de statistique et c'est dans le but précis d'éviter le double emploi et la confusion qui résulteraient d'une situation où il n'y aurait aucune réglementation que la loi sur la statistique attribue au BFS la tâche primordiale de coordonner la fonction statistique dans son ensemble. Ainsi, par exemple, des accords de coopération ont été conclus avec la plupart des provinces prévoyant le partage des études dans un grand nombre de secteurs, ce qui contribue à alléger le fardeau de ceux qui ont à fournir des renseignements. On s'attend que grâce aux amendements proposés dans ce bill, cette collaboration augmentera.

Je n'ai pas l'intention à ce stade-ci de m'étendre sur les activités du BFS mais je tiens à dire et je suis assuré de l'accord de tous les honorables sénateurs que le Bureau occupe le centre d'un système statistique national qui a fini par devenir l'un des meilleurs au monde et qui a maintenu avec succès l'intégrité et la qualité de son travail.

Deux dispositions contenues dans la présente loi sur la statistique sont considérées comme essentielles au bon fonctionnement de tout système statistique, et elles seraient maintenues dans le projet de loi à l'étude. La première est l'obligation légale dans laquelle se trouvent les citoyens de fournir des renseignements au service de la statistique. Les peines attachées à ce pouvoir légal ont rarement été appliquées au Canada, mais la collecte des renseignements «aux termes de la loi sur la statistique» est un élément indispensable du processus de persuasion qui permet normalement de réunir les données. L'autre disposition est celle qui donne la garantie légale que les renseignements concernant ces particuliers ou des organisations ne seront pas utilisés, sans le consentement de ceux-ci, dans un but autre que celui dans lequel ils